

*Mise en lien avec le 26^{ème} colloque de l'IEFS
des 15 et 16 avril 2005*

La place de la parole de l'enfant Entre vérités et responsabilités

par Jehanne Sosson *

L'Institut de la Famille et de la Sexualité, fondé en 1961 à l'UCL et rattaché administrativement à la Faculté de Psychologie depuis 1989, a pour objectif de mettre en œuvre un dialogue constructif entre des représentants de diverses disciplines (et particulièrement des sciences humaines, biomédicales et juridiques) afin de développer, par la recherche, une étude aussi complète que possible des questions touchant à la sexualité, au couple et à la famille, et d'organiser conjointement des cycles d'enseignement spécialisé.

Psychologues (des différents paradigmes), sociologues, historiens, anthropologues, médecins, gynécologues, philosophes, juristes, démographes, éthiciens, etc. s'y rencontrent donc d'une part pour dispenser une formation dans le cadre d'une licence en sciences de la famille et de la sexualité et d'autre part pour promouvoir l'interdisciplinarité dans ces domaines en favorisant la collaboration des étudiants et des chercheurs issus des différentes disciplines et en organisant des activités scientifiques, tels que séminaires, journées d'études, colloques, publications...

Le thème choisi pour le 26^{ème} colloque annuel de l'Institut en avril 2005 était «La place de la parole de l'enfant. Entre vérités et responsabilités»⁽¹⁾.

L'exposé fait lors du colloque organisé par le Service droits de jeunes visait à faire écho aux participants de certaines réflexions dégagées durant le colloque de l'Institut d'Études de la Famille et de la Sexualité (I.E.F.S.).

La fin du XX^{ème} siècle s'est en effet caractérisée par la consécration des droits de l'enfant. On lui reconnaît désormais le droit de s'exprimer et l'on accorde à sa parole une place importante dans la vie familiale, dans la sphère éducative, dans la vie sociale, dans la sphère juridique à savoir dans les procédures judiciaires civiles de séparation des parents mais aussi dans la recherche et la production de la vérité dans les procédures pénales relatives à la maltraitances et aux abus sexuels.

Pourtant, sa parole produit une vérité qui ne doit ou ne peut nécessairement constituer la vérité judiciaire, comme une récente affaire française l'a montré. En lui accordant ce droit à la parole dans ces différents domaines, quelle responsabilité lui confère-t-on ? Si, pour le droit, l'enfant ne peut être tenu pour responsable, même s'il se trompe, ne le responsabilise-t-on pas néanmoins, ou pas

trop, en lui reconnaissant ce droit à la parole ? La juridique de non responsabilité de l'enfant mineur s'accorde-t-elle avec la réalité familiale ou avec le vécu psychologique des différents acteurs concernés ?

Lors du colloque de l'I.E.F.S., le souhait était à la fois d'aborder cette problématique de façon générale, par des exposés sur la place de l'enfant dans la vie familiale et dans la vie sociale, et dans le même temps d'approfondir une problématique spécifique, à savoir celle des abus sexuels et de la maltraitance. Le choix avait été posé d'articuler des exposés de différentes disciplines sur ces thèmes, reprenant par exemple le point de vue d'un juriste face ou à côté du point de vue d'un psychologue pour plusieurs de ceux-ci.

Les journées d'études ont ainsi commencé par une réflexion générale d'un philosophe. Dans une conférence introductive intitulée «*La place de l'enfant dans la société*», le Professeur Guy Haarscher nous a confortés dans l'idée qu'il était impossible de parler de la place de la parole de l'enfant sans évoquer plus généralement la place de l'enfant dans notre société et sans poser plus largement la question «*quelle juste place pour l'enfant ?*».

Car comme l'a dit durant ces journées Philippe Kinoo, «*si la parole de l'enfant a sa place, il faut aussi que ce soit la parole de l'enfant à sa place*», à sa juste place...

* Professeur à la Faculté de Droit et à l'Institut d'Études de la Famille et de la sexualité de l'UCL.

(1) Les actes du colloque paraîtront en 2006 chez Académia-Bruyant, sous la direction de J. SOSSON et P. COLLART.

1. La place de l'enfant et de sa parole..., mais par rapport à quoi ?

Dans la sphère de la maltraitance et des abus sexuels, on constate que l'enfant peut être à la fois victime, accusateur, témoin (ou informateur). Damien Vandermeesch (juriste, ancien juge d'instruction) nous a montré combien ce triple statut conférerait en cette matière une place centrale mais difficile à l'enfant et à sa parole. Sa parole est quelque part sacralisée dans le procès pénal, ce qui n'est pas nécessairement opportun car on dépossède peut-être l'enfant de sa parole en la sacralisant... Ne faudrait-il pas plutôt accepter de laisser cette parole figurer parmi d'autres, sans lui conférer une place trop prépondérante ? Yves-Henri Hazevoet (psychologue, thérapeute et expert auprès des tribunaux) interagissait avec ces propos en faisant état de ce que l'analyse des allégations d'abus sexuels (notamment par le biais d'une expertise, d'une interview, d'un entretien psychologique) soulignait toute la complexité des enjeux interrelationnels et la vulnérabilité de la place accordée à l'enfant.

Cette question de «*la place de l'enfant et de sa parole, mais par rapport à quoi ?*» fut aussi abordée sous l'angle de «*la place de l'enfant par rapport à son éducation*» par un tandem d'intervenants composé d'une psychologue (Isabelle Roskam) et d'une philosophe (Nathalie Frogneux). Elles nous ont montré que l'enfant était acteur de son éducation dans le cadre d'une relation bipolaire, empreinte de réciprocité entre l'enfant et ses éducateurs, c'est-à-dire ses parents et sa famille mais aussi l'école et les éducateurs dans un sens plus large (incluant les Services droits des jeunes...). Il s'agit d'une relation où le comportement de l'un influence celui de l'autre. Si jusqu'il y a peu les recherches en psychologie de l'éducation s'attachaient à démontrer la corrélation entre le comportement des parents et le comportement des enfants, elles montrent aujourd'hui plutôt qu'il s'agit d'une relation dynamique où le comportement des enfants renforce l'attitude de leurs parents, et réciproquement.

2. L'enfant, semblable ou différent ?

Cet autre thème a traversé nos réflexions. Il fut évoqué notamment par Thierry Moreau qui intervenait tant au colloque de l'I.E.F.S. que lors de la journée d'études du Service droits des jeunes.

Faut-il différencier l'enfant de l'adulte ou l'assimiler ? Est-il de l'ordre de l'autre ou de l'ordre du même ? Faut-il insister sur les différences ou sur les ressemblances ?

Le droit sur cette question n'est pas exempt de paradoxes : le code civil, en créant la notion de mineur, a insisté sur les différences entre les mineurs et les majeurs, ceci dans un objectif de protection de l'enfant perçu comme un citoyen non encore accompli. Pour ce faire, le code civil a mis en place différents mécanismes juridiques tels que la notion d'incapacité d'exercice et la représentation par les père et mère dans le cadre de l'autorité parentale. Le droit a ensuite évolué avec l'émergence, à la fin du XX^{ème} siècle, de la figure de l'enfant comme sujet de droit. C'est la ressemblance entre l'adulte et l'enfant qui est mise en avant lorsqu'on tend à le considérer comme un sujet de droit égal à l'adulte, jouissant lui aussi des droits de l'Homme (même si ce sont des «*droits de l'Homme de l'Enfant...*»).

La Convention internationale des Droits de l'Enfant rend compte de cette tension entre le mineur à la fois semblable et différent, devant avoir les mêmes droits que l'adulte mais devant aussi être protégé dans sa spécificité d'enfant...

L'enfant (et aussi par voie de conséquence la conception que l'on a de sa parole) semble ainsi pris dans le vaste mouvement actuel (voir la vaste bataille...) pour l'égalité, mouvement dans lequel toute différence de traitement est, bien trop rapidement parfois, perçue comme une discrimination et qui tend à gommer les différences (non seulement de l'enfant par rapport à l'adulte, mais aussi les différences homme-femme, père-mère, etc.) au nom du sacro-saint

principe de non-discrimination. La conception de l'enfant comme semblable à l'adulte est peut-être, elle aussi, une manifestation de cette tendance actuelle générale à l'indifférenciation, à - comme l'a dit aussi Francis Maertens lors de la journée organisée par le Service droits des jeunes - une confusion entre l'égalité et l'uniformité... Pourtant, et ceci mérite d'être rappelé et souligné, toute différence de traitement n'est pas pour autant une discrimination. Opérer une discrimination consiste à traiter différemment des personnes qui sont dans des catégories similaires. A contrario, toute différence de traitement n'est pas pour autant une discrimination si elle concerne des personnes qui, sur base de données objectives et justifiées, ne sont pas dans des catégories similaires.

En tentant de gommer toutes les différences ou des les considérer à tort quasi systématiquement comme des discriminations - par exemple à propos de l'enfant et de sa parole - notre société semble oublier aujourd'hui que les différences sont aussi sources de richesse...

Comme le disait Philippe Kinoo lors du colloque de l'I.E.F.S, concevoir la différence de place entre l'enfant et l'adulte est précisément une responsabilité d'adultes. Cette différence ne doit pas être abolie mais bien respectée parce que pour l'enfant, la différence de place est structurante. Comme le dit Thierry Moreau, «*c'est parce que l'enfant est égal en droit à l'adulte qu'il faut respecter ses différences*».

3. La place de la parole de l'enfant, quelles responsabilités ?

Le code civil de 1804 avait conçu l'enfant comme un sujet de droit non responsable, au sens juridique du terme, parce qu'il est un citoyen non encore accompli, un être à façonner qui, à ce titre, doit être protégé.

Comme Thierry Moreau l'a montré, la première «*faillie*» dans cette conception

Il nous a semblé qu'il n'était pas opportun de travailler en terme de «mensonges» et de «vérités»

de l'enfant comme sujet de droit non responsable de ses actes est apparue lorsqu'une forme de responsabilité lui a été reconnue pour ses délits ou quasi-délits, dont les législations sur la protection de la jeunesse notamment l'ont amené à devoir rendre compte. C'est notamment sur cette «*faillite*» que va se construire la nouvelle figure de l'enfant comme sujet de droit, à la fois responsable et irresponsable...

La problématique de la place de la parole de l'enfant manifeste aussi de cette tension entre responsabilité et irresponsabilité... Ainsi, le droit garantit au mineur le droit de ne pas être responsable lorsqu'il proclame que «*le mineur âgé de moins de 15 ans révolus ne peut être entendu sous serment*» et que ses déclarations ne peuvent être recueillies qu'à titre de simple renseignements» (article 931 du Code judiciaire). Le droit reconnaît qu'il ne peut ainsi être tenu de dire la vérité, et de prêter serment, comme un adulte, de ne dire que la vérité, toute la vérité... En d'autres termes, on reconnaît qu'il pourrait ne pas dire la vérité, donc dire des choses inexactes, parce qu'il n'est pas un adulte responsable...

Mais en lui accordant le droit à la parole, même à une parole inexacte, ne lui confère-t-on pas une responsabilité importante, voire trop importante ? N'y a-t-il pas un paradoxe à lui accorder le droit à la parole tout en continuant à le considérer comme un irresponsable quand il parle ? Ne fait-on pas peser sur ses épaules quelque chose de trop lourd ? Les adultes ne se dégagent-ils pas quelque part de leur responsabilité en donnant la parole à l'enfant ? Pourtant, dans le même temps, n'est-ce pas assurément une responsabilité du monde adulte de veiller à accompagner et à aider l'émergence de cette parole de l'enfant... ?

4. La parole de l'enfant, quelles vérités ?

Un dernier thème transversal a traversé la journée d'études de l'I.E.F.S., à savoir la question «*des vérités*».

Il est clair que la parole de l'enfant ne produit pas LA vérité, de sorte que ce n'est que de vérités qu'il peut s'agir...

Nous avons en effet constaté, au fil des interactions pluridisciplinaires, qu'il y avait assurément des vérités très différentes telles que la vérité de chaque adulte et celle de l'enfant, la vérité judiciaire dans le procès pénal et la vérité clinique, qui peuvent aussi être bien différentes, etc.

Il nous a semblé important de veiller au cadre de l'émergence de la parole de l'enfant par rapport à ces différentes vérités, ce qui implique de tenir compte du cadre dans lequel cette parole a été exprimée. Dans le cadre des maltraitances et des abus, la justice parle d'enfant maltraité; le secteur psycho-médico-social parlera quant à lui d'enfant en souffrance. Même au sein du secteur judiciaire, l'approche est peut-être très différente selon le cadre dans lequel on se situe : sur le plan pénal, en matière d'abus notamment, la parole de l'enfant peut être prise en considération comme un élément de nature à étayer des preuves pouvant conduire à la condamnation d'un auteur pour des faits punis par la loi; sur le plan protectionnel, la parole de l'enfant peut exprimer un état de danger qui justifie une intervention indépendamment de la preuve d'une infraction; dans le cadre d'un litige civil, en cas de séparation des parents et de détermination par le juge civil des modalités d'hébergement, la parole de l'enfant ayant un discernement suffisant constituera un avis dont le juge tiendra compte, au milieu des autres éléments qui lui sont soumis pour déterminer la meilleure décision à prendre dans l'intérêt de l'enfant... La portée et les effets de la parole de l'enfant sont donc différents selon le cadre dans lequel elle se meut...

Un des constats de la journée a été de dire que pour que la parole de l'enfant puisse s'exprimer, pour qu'il puisse dire «*sa ou ses vérités*», cela suppose une écoute en confiance et donc, un cadre qui assure la sécurité à celui qui se confie. Il faut de la clarté par rapport à l'enfant sur la question : «*que fera-t-on de sa parole ?*». La clarté est nécessaire pour permettre à l'enfant victime dans le cadre de maltraitances et d'abus, ou à

l'enfant en général lorsqu'il est entendu, de s'exprimer sans crainte des conséquences éventuellement non désirées de ses paroles. Monsieur Lucien Nouwinck, avocat général auprès de la cour d'appel de Bruxelles, insistait ainsi sur le fait qu'on ne peut pas trahir la confiance de celui qui s'est exprimé en utilisant sa parole à d'autres fins. Cette question fut abordée lors d'un atelier sur le thème : «*Secret professionnel et vérités*». Le secret professionnel est apparu comme une condition indispensable à l'expression d'une parole, avec les difficultés que cela peut poser quand il est nécessaire de communiquer à la justice certaines informations pourtant couvertes par le secret professionnel. Comme Monsieur Martens l'a répété lors de la journée d'étude de Charleroi, il faut définir des conditions strictes et baliser les modalités pour qu'une communication soit possible. Il faut nécessairement préserver un cadre où la parole peut s'exprimer sans crainte d'un usage non désiré. C'est aussi une condition nécessaire à l'expression «*d'une forme de vérité*».

Mais quoiqu'il en soit, la parole de l'enfant ne produit pas «*La*» vérité, et même peut-être pas une vérité parmi d'autres. Il nous a semblé, au terme du colloque, qu'il n'était pas opportun de travailler en terme de «*mensonges*» et de «*vérités*» lorsqu'on travaillait avec la parole de l'enfant, que ce soit dans le cadre de la problématique des abus sexuels, dans le cadre de sa protection ou dans le cadre d'un litige civil portant sur des questions d'hébergement. L'enfant a le droit à l'erreur, à l'oubli, à l'imprécision. Ce droit doit être respecté, sous peine, à défaut, de lui faire porter une responsabilité énorme : celle du poids de la vérité.

Dans le même temps, il est pourtant de la responsabilité des adultes de mettre en place des mécanismes d'émergence de la parole de l'enfant, cette parole à laquelle on ne sait pourtant exactement quelle place donner pour bien la lui donner...

La parole de l'enfant... serait-elle donc décidément l'objet de «*(mal)entendus*» ?